



## Convention de partenariat association

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association ....., association de loi 1901, enregistrée et domiciliée au ....., représentée par Madame/Monsieur ..... dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** ».

### ET

La Banque Alimentaire de la Vendée, association de loi 1901 enregistrée et domiciliée au 57 Impasse Ampère, 85000 La Roche-Sur-Yon, représentée par son Président Bernard Metay, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **BA** », représente les donateurs partenaires.

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou chacune la « **Partie** ».

## CONSIDÉRANT :

La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup> de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; Chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans l'entreprise placée sous son contrôle ;

- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;

- l'arrêté du 21 décembre 2009, qui indique les températures de conservation des denrées périssables ;

- la note de service DGAL/SDSSA/2014/825 du 6 octobre 2014 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations.

## ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par la BA constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires complémentaires des associations partenaires de la BA, cette dernière met à disposition le Service ProxiDon constitué d'une plateforme web permettant aux professionnels de la distribution alimentaire de faire des dons ponctuels ou réguliers aux associations partenaires situées aux alentours grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), des collectes auprès des enseignes de la grande distribution et des collectes nationales.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025  
Reçu en préfecture le 05/09/2025  
Publié le 05 SEP 2025  
ID : 085-200061265-20250905-2025\_6\_13-DE

Le donateur commercialise des produits alimentaires. Dans le cadre de son activité, il a décidé de sortir de la commercialisation de certaines marchandises, notamment des produits périssables, afin de respecter les délais de conservation et de consommation personnelle les plus stricts, alors que ces produits sont encore consommables.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables), le donateur a décidé d'apporter son aide aux associations partenaires de la BA en organisant un partenariat avec cette dernière.

La BA reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire à ses associations partenaires.

La BA déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au donateur de justifier auprès des services de la Direction générale des Finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, le donateur propose à titre gratuit aux associations partenaires de la BA, des denrées alimentaires encore consommables (produites ou livrées en excédent sur l'établissement, qu'il s'agisse de ses propres préparations, de denrées alimentaires brutes ou de produits industriels préemballés), ce que les associations partenaires de la BA acceptent dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, la BA s'engage à délivrer au donateur une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

Les associations partenaires de la BA disposent de moyens permettant de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elles confient cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le donateur, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire aux associations partenaires de la BA.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le DONATEUR cède à l'ASSOCIATION à titre gratuit, des denrées alimentaires.

ProxiDon est un service de la Banque Alimentaire. C'est une plateforme numérique qui permet aux professionnels de la distribution alimentaire de faire don de leurs invendus et surplus encore consommables aux associations situées à proximité, grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Cette convention s'applique à toute association utilisatrice de la plateforme ProxiDon afin de préciser et de faire respecter les principes et règles de la sécurité alimentaire.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Cette charte ne présente aucun caractère d'exclusivité, l'ASSOCIATION se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres organismes.

Le donateur fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de l'ASSOCIATION, qui y consent et en devient propriétaire à compter de la prise en charge de ce don. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du donateur et de l'ASSOCIATION dans leurs relations contractuelles. Les produits seront par la suite redistribués par l'ASSOCIATION aux personnes précaires qu'elle accompagne.

## **Article 2 - DENRÉES**

### **2.1 DENRÉES CONCERNÉES**

Les denrées objet de la convention peuvent être des préparations réalisées par le donateur dans l'établissement, des denrées alimentaires brutes ou des produits industriels préemballés.

Le donateur est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner à l'ASSOCIATION.

Il appartient au donateur de maîtriser tous les risques liés à son activité lors du don à l'ASSOCIATION. Le donateur doit en particulier respecter les règles et conditions applicables aux denrées objet d'un don telles que listées en annexe 1.

Le donateur s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition de l'ASSOCIATION des denrées dont la date limite de consommation (DLC) figurant sur l'emballage du produit est égale ou supérieure à 48h au jour de la prise en charge.

L'ASSOCIATION récupérera des denrées à DLC « courte » de moins de 48h à compter de la date de prise en charge, uniquement si elle a la possibilité de les redistribuer avant la date de péremption.

## 2.2 CONDITIONNEMENT DES DENRÉES

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe 1.

Le donateur s'engage également à donner des denrées dont l'étiquetage comporte impérativement les mentions obligatoires d'étiquetage, telles que le nom, la liste des ingrédients, la quantité, la DLC ou DDM, etc. (cf. articles R. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-16-1 du Code de la Consommation)

## 2.3 CONDITIONS DE REFUS DES DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

En tout état de cause, l'ASSOCIATION se réserve le droit de refuser ponctuellement un don si, après contrôle visuel des denrées, celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

## Article 3 - DURÉE / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention sera tacitement reconduite par période d'un an.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

## Article 4 - CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

Chacune des parties s'engage à solliciter les autorisations administratives qui leur seraient nécessaires à l'exécution du Partenariat au regard de la réglementation applicable.

## 4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

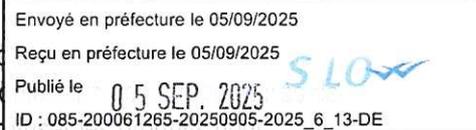
Le donateur désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments.

## 4.2 TRI ET TRAÇABILITÉ DU DON

En amont de la collecte, le donateur procédera au tri des produits demeurés en excédent selon leur DLC et leur état de conservation, à leur conditionnement, à leur étiquetage (dénomination, DLC) et à leur conservation selon les conditions appropriées (notamment refroidissement des produits restés en étuve en cellule de refroidissement rapide, respect de la chaîne du froid et stockage dans un local adapté et identifié) dans l'attente de leur enlèvement, dans le respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire.

Avant chaque enlèvement, l'ASSOCIATION vérifie que le donateur a mis à disposition les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conservation des produits réfrigérés et surgelés. Elle se réserve le droit de refuser le don si l'aspect général ne satisfait pas aux règles du don.



La plateforme édite automatiquement lors de la validation de l'enlèvement un « bon de livraison » mis à la disposition de l'ASSOCIATION qui a réservé le don. (Annexe 2).

Les mentions suivantes y sont apportées :

- identification de l'association bénéficiaire
- date du don
- libellé des catégories de produits et quantité des produits donnés

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires la BA doit :

- Communiquer un numéro de téléphone et une adresse email à l'ASSOCIATION ; - Communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ; - Prévenir l'ASSOCIATION de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...) ;
- Assurer le retrait des biens donnés qui feraient l'objet d'une mesure de retrait ou de rappel, et disposer, dans ce cas, de tous les moyens permettant une telle mesure ;
- Tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » le DONATEUR s'engage à ce que soit envoyé à la BA l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

L'ASSOCIATION s'engage, en cas de « retrait-rappel », à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées.

#### 4.3 TRANSPORT ET STOCKAGE

L'ASSOCIATION s'engage à enlever les denrées aux dates, heures et lieux définis par le donateur, dans le respect de la réglementation applicable au transport et à la redistribution de denrées alimentaires.

L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate (conformément au Guide des bonnes pratiques d'hygiène - Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs).

Dans l'hypothèse où le donateur constaterait lors du retrait, le non-respect du cadre légal au regard de la nature des moyens de transport et/ou de stockage, celui-ci peut refuser de procéder au don.

L'ASSOCIATION prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport et de déchargement des denrées.

Le donateur ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

Le donateur peut toutefois proposer à titre gratuit à l'ASSOCIATION le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité du donateur.

#### **4.4 UTILISATION DES DENRÉES**

L'ASSOCIATION s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire. A ce titre, l'ASSOCIATION s'engage à distribuer lesdites denrées dans les plus brefs délais afin de ne pas nuire à leur qualité, à leur conservation, ainsi qu'à l'image du donateur.

L'ASSOCIATION s'engage à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, emballages percés, etc.).

L'ASSOCIATION s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation (DLC) ou de la date de durabilité minimale (DDM).

#### **Article 5 - COMMUNICATION**

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre le l'ASSOCIATION et la BA, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

#### **Article 6 - ASSURANCE / RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'ASSOCIATION prend la propriété et la responsabilité sanitaire des denrées objet du don dès lors qu'elle les prend en charge.

La Banque Alimentaire du département est garant de l'échange.

#### **Article 7 - COLLABORATION**

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter directement ou indirectement dans, ou à propos de, l'exécution de la présente convention atteinte à l'honneur, la réputation et l'image de marque d'une autre Partie et de ses représentants et préposés.

#### **Article 9 - FORCE MAJEURE**

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement affectant.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05 SEP. 2025 <i>SLOW</i>
ID : 085-200061265-20250905-2025_6_13-DE

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

#### **Article 11 - INCESSIBILITÉ**

La présente convention est conclue intuitu personae, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de l'ASSOCIATION et de la BA.

#### **Article 12 - INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé) devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

#### **Article 13 - DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, comme indiqué en tête du Partenariat.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

#### **Article 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025  
Reçu en préfecture le 05/09/2025  
Publié le 05 SEP. 2025  
ID : 085-200061265-20250905-2025\_6\_13-DE

Fait à ..... Le ...../...../.....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'ASSOCIATION :

Pour la BA :

Banque Alimentaire de la Vendée  
Bernard METAY



## **Annexe 1 : Conditions des denrées pouvant être données.**

### ANNEXE 1

#### **LE PRODUIT DOIT ÊTRE ENCORE CONSOMMABLE.**

##### **Produits préemballés :**

- le produit doit être emballé et étiqueté.
- la DLC ne doit pas être dépassée.
- la DDM peut être dépassée (jusqu'à 6 mois selon les produits).
- l'emballage ne doit pas être déchiré ou percé (pas de fuites), ni gonflé.
- le produit doit avoir une couleur et un aspect normal (pas de moisissures).

**Produits sous vide** : l'emballage doit épouser la forme du produit.

**Produits surgelés/congelés** : absence de glace excessive sur l'emballage, conditionnement non déformé, produits non collés par de la glace, absence de produits malléables, absence de produits décongelés.

**Conserves** : absence de boîtes de conserve bombées ou rouillées, absence de déformations des boîtes (notamment au niveau des serts).

**Fruits & légumes** : doivent être de « qualité loyale saine et marchande » (absence de traces de moisissure, la peau doit être intacte pour assurer l'intégrité de la chair).

##### **Produits interdits :**

- les boissons alcoolisées.
- les steaks hachés frais (préemballés ou non) et les barquettes de viande hachée. - les abats frais (préemballés ou non).
- les coquillages, crustacés, huîtres (sauf les moules emballées sous vide et les crevettes cuites préemballées).
- les viandes fraîches et les produits de poissonnerie frais non préemballés.
- les pâtisseries fraîches à base de crème.

**Produits préparés par le donateur :**

STATUT POUR DONNER	RÉUTILISATION DU DON POSSIBLE	RÉUTILISATION DU DON IMPOSSIBLE
<b>Cuisine centrale</b>		
Déjà agréée	Préparations maintenues en températures entre 0°C et + 3°C – Étiquetage numéro de lot et DLC – Transport au froid (0°C à + 3°C) – Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale.	
	Produits secs emballés - Pain - Fruits.	
N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective.		
<b>Cuisine sur place</b>		
A minima dérogation à l'agrément (paragraphe 2.3.3.3)	Produits secs emballés - Fruits intacts y compris récupérés sur les plateaux des convives	Restes de plats et produits frais, même filmés et non entamés sur les plateaux des convives – restes de pain non emballés.
	Excédents d'entrées ou de desserts protégés sur le self ou en ilots et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à J+1 ou DLC si indiquée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restes d'entrées ou de desserts non protégés sur le self ou en ilots</li> <li>Les plats froids maintenus à + 10°C, qui doivent être consommés dans les deux heures qui suivent la rupture de la chaîne du froid à 0°/+ 3°C.</li> </ul>
	Excédents d'entrées ou de desserts protégés ou non protégés dans le stock tampon ; et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à J+3 ou DLC	
	Excédents de plats chauds servis par le personnel, refroidis rapidement (de + 63° à + 10°C en moins de 2 heures) -, maintenus entre 0°C et + 3°C - étiquetés DLC (ou fiche suiveuse) - transport au froid (0°C à + 3°C) et réchauffage une seule fois rapidement (+ 10°C à + 63°C en moins d'une heure) - Consommation à J+1. <i>N.B. : possibilité de don en liaison chaude ≥ + 63°C si association équipée en transport adéquat et cellule de refroidissement ou consommation immédiate.</i>	Restes de plats chauds ou froids en libre-service pour le consommateur
Excédents de plats chauds en cuisine, , refroidis rapidement (de + 63 à + 10 en moins de 2 heures) -, maintenus entre 0°C et + 3°C - étiquetés DLC (ou fiche suiveuse) - transport au froid (0°C à + 3°C) et réchauffage une seule fois rapidement (+ 10°C à + 63°C en moins d'une heure) - Consommation à J+3 ou DLC plus longue en cas de réalisation d'étude de durée de vie <i>N.B. : possibilité de don en liaison chaude ≥ + 63°C si association équipée en transport adéquat et cellule de refroidissement ou consommation immédiate.</i>		
N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective.		

**Satellite**

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05 SEP. 2025 *SLOW*

ID : 085-200061265-20250905-2025\_6\_13-DE

**Aucune dérogation si le restaurant ne fait aucune manipulation sur les denrées alimentaires reçues de la cuisine centrale hormis transport et stockage – Si manipulation ou transformation, alors dérogation à l'agrément**

Produits secs emballés – Fruits intacts récupérés sur les plateaux

**Excédents d'entrées ou de desserts protégés sur le self ou en ilots et maintenus en température entre 0°C et + 3°C** - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale ou DLC pour produits industriels.

*Les plats froids maintenus à + 10°C, qui doivent être consommés dans les deux heures qui suivent la rupture de la chaîne du froid à 0°C/+ 3°C.*

**Excédents d'entrées ou de desserts protégés ou non protégés dans le stock tampon** et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale ou DLC pour produits industriels.

**Excédents de préparations reçues de la cuisine centrale et maintenues entre 0°C et + 3°C SANS réchauffage préalable** - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Consommation à DLC préétablie par la cuisine centrale.

Excédents de plats réchauffés

*N.B. : En cas de non traçabilité du suivi de température dans les frigos du satellite, dès le jour J de réception des denrées de la cuisine centrale.*

N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur (s'il y a eu manipulation des denrées par le satellite, par exemple découpage, franchage, hachage, mélange, mouillage) et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a une activité classée en restauration collective.